



Questionnaire sur les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les défenseurs des droits humains

Contribution d'Alkarama portant sur l'INDH marocaine : Le Conseil National des Droits de l'Homme

Dans le cadre d'une réforme globale des institutions qui a été amorcée au Maroc en 2011, de nouvelles institutions sont mises en place. Le Conseil National des Droits de l'Homme (désigné ci-après par le Conseil- CNDH) prévu par l'article 161 de la nouvelle Constitution a pris le relais du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) qui existait depuis 1990.

L'institution nationale a vu ses attributions précisées par le Dahir (Décret Royal) du 1er mars 2011.

1a) Veuillez indiquer si vous connaissez les mécanismes qui sont en place (le cas échéant) au sein de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (ci-après 'l'Institution') afin d'assurer que les défenseurs des droits de l'homme à risque soient protégés (par exemple, par des programmes de protection, les systèmes d'alerte précoce ou par la transmission des plaintes à des organismes régionaux sur des cas précis).

Le Conseil National des Droits de l'Homme, marocaine peut être saisi des cas individuels mais ne prévoit aucune procédure spécifique pour les défenseurs.

1b) Veuillez indiquer si une plainte a été présentée à l'Institution à votre nom ou celui de votre organisation. Veuillez indiquer la réponse de l'Institution (le cas échéant) concernant la plainte et si celle-ci a été en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme.

Non

1c) Veuillez indiquer si votre organisation a déjà été consultée par l'Institution sur les mesures de protection destinées aux défenseurs des droits de l'homme dans votre pays.

Non

2a) Veuillez indiquer si l'Institution est perçue comme indépendante du gouvernement. Si non, veuillez fournir des détails quant à pourquoi c'est le cas.

Le Conseil a été établi par un Dahir Royal¹. Dans la hiérarchie des normes juridiques internes, le Dahir royal constitue une décision souveraine et unilatérale du pouvoir exécutif représenté par la personne du Roi ; il est considéré par conséquent comme une norme supérieure à la Loi votée par le Parlement ; celui-ci ne dispose d'ailleurs d'aucune faculté de le discuter ou de l'amender.

A ce titre, le Conseil n'a de comptes à rendre qu'à l'autorité royale qui l'a instituée, c'est à dire à la personne du Roi.

¹ Dahir N°1-11-19 du 1^{er} mars 2011

L'institution du Conseil par Décret royal nous semble être en porte à faux avec la volonté de démocratisation affichée par les autorités marocaines et en contradiction avec le renforcement de ses attributions dans la mesure où il reste sous le contrôle direct du Roi, que ce soit pour sa composition, le Roi devant choisir un tiers des membres et valider les deux autres tiers, ou quant à ses méthodes de travail.

Le Dahir du 1^{er} mars 2011 stipule en effet que le règlement intérieur du Conseil, son ordre du jour et les résultats de ses travaux sont soumis à l'approbation du Roi; les rapports, les avis, les recommandations et les propositions du Conseil ne sont rendus publics qu'après qu'ils aient été portés à la connaissance du Roi; le Président du Conseil ne peut proposer la création d'une commission ad hoc pour l'examen d'une affaire donnée relevant de sa compétence ni déléguer une partie de ses attributions à des membres du Conseil sans solliciter l'approbation du Roi².

Le Conseil ne peut davantage « examiner librement toutes questions relevant de sa compétence », comme le prévoient les principes de Paris³, définissant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme.

Il ne peut donc pas de sa propre initiative étudier les situations de violations graves des droits de l'homme, sans consulter le Roi, ni fournir des avis, des recommandations, des propositions et des rapports au Gouvernement, au Parlement ou à tout organe compétent, de façon indépendante.

Cette mise sous tutelle du Conseil et de son travail effectif constitue un réel frein à ses nouvelles attributions.

Il nous semble en conséquence que le Conseil, ainsi placé sous la tutelle directe du Roi ne peut fonctionner d'une manière pérenne et indépendante et n'est pas conforme à ce titre aux Principes de Paris.

De plus, les membres du Conseil sont tous nommés par Dahir royal et les dix les plus importants sont directement nommés par le Roi (le président, le secrétaire général et 8 choisis parmi les personnalités reconnues pour leur expertise et leur apport méritoire à l'échelle nationale et internationale) alors que les autres sont proposés par diverses parties (le Parlement, les ONG de droits de l'homme, les instances institutionnelles religieuses et l'Amicale Hassania des magistrats) mais sont in fine choisis et nommés par le Roi.

Enfin les 13 présidents des commissions régionales, membres à part entière du Conseil, sont également nommés par le Roi sur proposition du président du Conseil après consultation le bureau de coordination.

Il est néanmoins nécessaire de préciser que pour chaque poste à pourvoir au sein de toute Institution du pays, y compris le Conseil, plusieurs candidatures sont proposées au Roi qui décide seul du choix final. Le processus de nomination des membres de l'institution et les critères effectifs de désignation des membres manquent toujours de transparence⁴.

Ainsi, près d'un tiers des membres, sont nommés directement par le Roi qui choisit également les autres membres sur proposition de diverses parties. Cette configuration ne semble pas propice à garantir l'indépendance du Conseil.

D'autre part, les membres ne disposent pas d'une immunité fonctionnelle pour les actions menées au titre de leurs activités officielles au sein du Conseil, comme recommandé par le

² Articles 45 à 49 du chapitre III du Dahir n°1-11-19 du 1^{er} mars 2011

³ Principes de Paris, par. C-1

⁴ En effet, les instances institutionnelles religieuses, devant proposer des candidatures ne sont pas clairement identifiées et « l'Amicale Hassania des magistrats », organe qui propose également des personnalités pour être membres du Conseil, n'est pas un organe représentatif des magistrats.

Sous-comité d'Accréditation du CIC, lors de l'examen de l'institution marocaine en octobre 2010.⁵

Dans ces conditions, le Conseil ne dispose pas d'une autonomie suffisante vis-à-vis de l'autorité royale pour assurer un travail réellement indépendant.

2b) Veuillez indiquer (le cas échéant) quelles mesures pourraient être prises par l'État afin d'assurer que l'Institution soit autorisée à fonctionner efficacement pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

Afin de lui assurer une indépendance statutaire le gouvernement marocain devrait établir l'Institution Nationale des droits de l'homme par un texte législatif discuté et voté par le parlement et de la placer statutairement sous le contrôle et l'autorité de celui-ci et assurer une réelle pluralité de ses membres.

Pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris, le CNDH devrait quant à lui affirmer une réelle indépendance vis à vis des autorités officielles dans le discours et dans les actes, et prendre de son propre chef des initiatives concrètes dans le sens de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

3a) Veuillez décrire le rapport professionnel (le cas échéant) entre votre organisation et l'Institution.

Aucun

3b) Veuillez indiquer quelles mesures pourraient être prises pour assurer une meilleure coopération entre l'Institution et la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme. Veuillez fournir (le cas échéant) des exemples de bonnes pratiques.

Les statuts du CNDH prévoient que ce dernier puisse être saisi des cas individuels, qu'il puisse enquêter sur les cas de violations, visiter les lieux de privations de liberté et saisir les instances compétentes pour y mettre fin.

Toutes ces prérogatives, si elles étaient implémentées, pourraient permettre de protéger efficacement les victimes de violations des droits de l'homme.

4a) Veuillez indiquer si le personnel de l'Institution est considéré comme des défenseurs des droits de l'homme dans votre pays.

Certains membres du CNDH sont d'anciens militants des droits de l'homme, à l'engagement reconnu. Cependant le manque d'indépendance du Conseil entache fortement la crédibilité de l'institution comme de ses membres.

4b) Si oui, veuillez indiquer si des difficultés ou des obstacles existent qui peuvent empêcher le travail de l'Institution dans la protection et la promotion des droits de l'homme dans votre pays.

⁵ Sous Comité d'Accréditation du CIC , *Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation (SCA)*, Geneva, 11 – 15 octobre 2010, par. 5-5, recommandation 3